



LE NOUVEAU CADRE COMPTABLE DE L'ÉTAT

COLLECTION LES ESSENTIELS
DE LA RÉFORME



Sommaire

P.6

Le contexte et les enjeux

P.8

L'extension du champ de la comptabilité

P.10

Les fondamentaux de la réforme

P.14

Les grands principes comptables



MINFI

MINISTÈRE DES FINANCES

À propos de la collection « Les Essentiels »

La collection « Les Essentiels de la réforme » se consacre à la diffusion de l'esprit des lois et règlements pris dans le cadre de la réforme des finances publiques du Cameroun. Elle vise dans un souci de transparence, à assurer une meilleure compréhension de ces textes par tous les publics.

Coordination : le Directeur Général du Budget
Encadrement technique : le Directeur Général du Trésor, de la Coopération Monétaire et Financière
Rédaction : BASAHAG Achile Nestor, MBA Pierre, GOURA Martin, SAMA Paul SAMJE, EBODE FOU DA Steffi, MOUKAM Makeba, ATONO OLINGA Rose-Marie, SEBDON Jean
Design : Luciole
Impression : Sylem's design
Édition : Octobre 2021

Publication réalisée dans le cadre du projet PAGFI avec l'appui d'Expertise France et de l'AFD

Avant-propos

Le Cadre Harmonisé des Finances Publiques adopté en décembre 2011 est le soubassement de la nouvelle gestion des finances publiques en zone CEMAC. Le processus de transposition de ces directives communautaires s'est achevé au Cameroun avec la signature du décret n° 2020/375 du 7 juillet 2020 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique, ouvre une nouvelle phase dans l'implémentation des réformes des finances publiques. Le défi actuel réside dans la mise en œuvre opérationnelle de ce nouveau cadre juridique au niveau des administrations dont l'échéance est fixée au 1^{er} janvier 2022. Concernant le volet comptable, plusieurs travaux ont été menés pour basculer dans la nouvelle comptabilité publique. Le passage de la comptabilité de caisse à la comptabilité patrimoniale ou en droits constatés permet d'orienter le pilotage de l'action publique vers la transparence et l'efficacité dans la gestion des finances publiques.

Conformément à la loi n° 2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun qui consacre l'information au public, un document intitulé « Les Essentiels de la Réforme » est élaboré à l'attention du grand public afin de sensibiliser sur les avancées de la réforme des finances publiques. Dans cette perspective, la diffusion des informations sur l'évolution des activités liées à la mise en œuvre de ladite réforme devient un impératif pour le Gouvernement à l'effet de mettre les différentes parties prenantes au même niveau d'information.

« Cet essentiel » est un document qui présente le contexte et les enjeux de la réforme, le champ, les fondamentaux et les grands principes qui encadrent la nouvelle comptabilité publique.



**LE MINISTRE
DES FINANCES
LOUIS PAUL MOTAZE**

Le contexte et les enjeux



Contrairement au système de gestion classique, la comptabilité patrimoniale se caractérise par le rattachement des droits [actifs] et des obligations [passifs] de l'État à l'exercice d'origine et la traduction dans le bilan de sa réalité financière.



Bref historique de la comptabilité publique

L'ère fédérale est fondée sur l'ordonnance n° 62/OF du 7 février 1962 portant Régime Financier de la République Fédérale du Cameroun. La comptabilité est tenue manuellement en partie simple et est sanctionnée en fin d'année par la production d'un compte de résultat.

La période moderne est consacrée par la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant Régime Financier de l'État. La comptabilité est informatisée et est bâtie sur la constatation des droits et des obligations. Elle est tenue en partie double et sanctionnée en fin d'exercice par la production des comptes de gestion à la Juridiction des Comptes.

L'époque de la convergence tire sa source des directives du cadre harmonisé de gestion des finances publiques de la CEMAC. Elles visent à aligner la comptabilité aux standards internationalement reconnus en vue de la certification de la juridiction financière. Les comptes de l'État doivent être réguliers, sincères et fidèles.

Les normes internationales IPSAS et le système comptable OHADA

En vertu des dispositions des directives du cadre harmonisé de gestion des finances publiques de la CEMAC, transposées en droit interne par le décret n° 2019/3199/PM du 11 septembre 2019, la comptabilité générale de l'État s'inspire des normes IPSAS et du Droit comptable OHADA, lesquels prescrivent l'application des règles comptables en vigueur dans les entreprises privées sous réserve des spécificités liées à l'action de l'État.

Ces standards visent l'amélioration de la qualité de l'information financière des entités du secteur public afin de garantir la prise des décisions d'allocation de ressources fondées sur une information plus fiable en vue d'une amélioration de la transparence et de la responsabilité des acteurs de la gestion.

À l'aune desdites normes internationales, la tenue de la comptabilité générale par les entités publiques est sanctionnée par la production des états financiers annuels certifiés par la juridiction des comptes agissant en qualité de commissaire aux comptes de l'État. Ces états financiers annuels doivent par conséquent satisfaire aux exigences de régularité, de sincérité et d'image fidèle.

Les normes comptables

Les normes comptables en vigueur au Cameroun s'inspirent notamment des normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS), des référentiels comptables OHADA et CEMAC et du manuel des statistiques des finances publiques du Fonds Monétaire International (FMI) à l'aune de l'arrêté n° 00000012/MINFI du 21 janvier 2020 portant recueil des normes comptables de l'État.

Il consacre quatorze normes comptables :

- Les états financiers (1).
- Les états financiers consolidés (2).
- Les immobilisations incorporelles (3).
- Les immobilisations corporelles (4).
- Les immobilisations financières (5).
- Les stocks (6).
- Les créances de l'actif circulant (7).
- Les composantes de la trésorerie de l'État (8).
- Les dettes financières (9).
- Les provisions pour risques et charges et les dettes non financières (10).
- Les charges (11).
- Les produits fiscaux (12).
- Les autres produits (13).
- Les engagements hors bilan (14).

Leur application est rendue obligatoire dès le 1^{er} janvier 2022 sauf pour ce qui est de la norme n° 2 dont l'application reste tributaire de la mise en œuvre des référentiels des Établissements publics et des Collectivités Territoriales Décentralisées.



ÉCLAIRAGE

LES INSTITUTIONS PUBLIQUES ET LES ENTREPRISES : DES RÈGLES DIFFÉRENTES EN RAISON DES SPÉCIFICITÉS LIÉES À L'ACTION DE L'ÉTAT

Par le passage à la comptabilité d'exercice, les institutions publiques s'approprient les règles de gestion des entreprises privées. Toutefois, cette acclimatation tient compte des spécificités liées à l'action de l'État. Contrairement à l'entreprise, l'État n'a pas vocation à faire du profit bien qu'il effectue des opérations de vente, d'achat qui plus est, l'investissement via le financement. En fin d'exercice, si au niveau de l'État on évalue le cran de mise en œuvre des politiques publiques, pour l'entreprise, il est question d'apprécier l'augmentation ou non du capital action.

L'extension du champ de la comptabilité

L'article 71 de la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'État et des autres Entités Publiques consacre désormais quatre (04) types de comptabilités contrairement à l'article 61 de la loi n° 2006/006 du 26 décembre 2006 portant Régime Financier de l'État laquelle consacrait trois (03) comptabilités à savoir la comptabilité budgétaire des recettes et des dépenses, la comptabilité générale et la comptabilité analytique.

Ainsi sont consacrés au niveau de l'État et des autres Entités Publiques les autres types de comptabilité.

Comptabilité budgétaire

L'État tient une comptabilité budgétaire **article 73(1) du RFEAEP**. Elle vise à vérifier le respect par le gouvernement de l'autorisation parlementaire. Elle retrace l'exécution du budget de l'engagement au paiement. Elle est tenue en partie simple, par l'ordonnateur et le comptable, chacun en ce qui le concerne, selon la nomenclature budgétaire de la loi de finances de l'année concernée.

La comptabilisation des recettes et des dépenses budgétaires obéit aux principes suivants : (1) les recettes sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont encaissées par le comptable, (2) les dépenses sont prises en compte, successivement au moment de leur engagement puis de leur paiement, au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont engagées par l'ordonnateur puis payées par le comptable, (3) toutes les dépenses doivent être imputées sur les crédits de l'année considérée, quelle que soit la date de la créance.

Comptabilité générale de l'État

L'État tient une comptabilité générale destinée à mesurer l'évolution de son patrimoine. Suivant **l'article 75 de la loi portant RFEAEP**, elle est fondée sur la constatation des droits et des obligations. Les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement. Elle est tenue en partie double par les comptables publics sur la base du plan comptable de l'État.

Les règles applicables à la comptabilité générale de l'État s'inspirent des normes comptables internationalement reconnues. Elles ont pour finalité la production du compte général de l'État comportant : (1) la balance générale des comptes, (2) le tableau de la situation nette ou bilan, (3) le compte de résultat, (4) le tableau de flux de trésorerie et (5) l'état annexé.

Les comptables publics sont garants du respect des règles de la profession comptable. Ils s'assurent de la sincérité des enregistrements comptables.

Comptabilité d'analyse des coûts

Suivant les dispositions de **l'article 73(2) de la loi portant RFEAEP**, l'État met en œuvre une comptabilité destinée à analyser les coûts des différentes actions engagées ou des services rendus dans le cadre des programmes. Son objet est de faire apparaître les éléments de coûts des actions engagées dans le cadre des programmes de mise en œuvre des politiques publiques définies par le Gouvernement. Elle est instituée auprès des ordonnateurs.

Ses modalités de mise en œuvre sont fixées dans le cadre de la réforme par un texte réglementaire dont les dispositions sont rendues obligatoires dès le 1^{er} janvier 2022.

La comptabilité d'analyse des coûts est une comptabilité auxiliaire qui se fonde sur les données des comptabilités budgétaire et générale afin d'informer le Parlement des moyens alloués à la réalisation de chacune des actions des différents programmes et de faire apparaître le rapprochement de ces moyens aux résultats obtenus.

Comptabilité des matières, valeurs et titres

En vertu des **articles 73(2) et 78 de la loi portant RFEAEP**, l'État met en œuvre une comptabilité des matières, valeurs et titres. Il s'agit d'une comptabilité d'inventaire permanent ayant pour objet la description des existants des biens mobiliers et immobiliers, des stocks et des valeurs inactives autres que les deniers et archives administratives appartenant à l'État. Elle est instituée auprès des ordonnateurs.

Ses modalités de mise en œuvre sont fixées dans le cadre de la réforme par un texte réglementaire dont les dispositions sont rendues obligatoires dès le 1^{er} janvier 2022.

La comptabilité des matières, valeurs et titres est une comptabilité auxiliaire destinée à renseigner la comptabilité générale. En fin d'exercice, une articulation est nécessaire entre les résultats de la comptabilité générale et les données de la comptabilité des matières afin de faire connaître au Parlement, la situation exacte des actifs de l'État.

Les fondamentaux de la réforme

La mise en œuvre de la réforme comptable en cours induite par la transposition des directives de la CEMAC vise : l'alignement du PCE aux standards internationaux, l'instauration d'une comptabilité d'exercice, le recensement et la valorisation du patrimoine de l'État en vue de la constitution du bilan d'ouverture, l'instauration des travaux d'inventaire inspirée de la comptabilité des entreprises, l'obligation de produire des états financiers annuels, l'exigence de certification du compte général de l'État par la juridiction financière. Ces fondamentaux s'étendent aux autres entités publiques en l'occurrence les CTD et les EP, l'objectif à long terme étant de parvenir à la consolidation des comptes publics.

Les directives du cadre harmonisé de gestion des finances publiques de la CEMAC ont été transposées dans l'ordre juridique camerounais à travers la promulgation par le Président de la République des lois n° 2018/011 et n° 2018/012 portant respectivement **Code de Transparence et de bonne Gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun et Régime Financier de l'État et des autres entités publiques.**

Le Plan Comptable de l'État rénové (PCE Art. 1) et le Règlement Général de la Comptabilité Publique

Les directives du cadre harmonisé de gestion des finances publiques de la CEMAC ont été transposées dans l'ordre juridique national. En effet, le 11 juillet 2018, ont été promulguées les lois n° 2018/011 et n° 2018/012 portant respectivement **Code de Transparence et de bonne Gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun et Régime Financier de l'État et des autres entités publiques.**

Ces textes fondateurs de l'architecture du système de gestion des finances publiques au Cameroun ont été complétés par plusieurs décrets dont le décret n° 2019/3199/PM du 11 septembre 2019, fixant le cadre général de présentation du **Plan Comptable de l'État**. Selon l'article 1, le PCE s'applique à l'État et aux autres personnes morales de droit public sous réserve de leurs spécificités. Il a vocation à définir les normes, les principes et les règles relatives à la tenue de la comptabilité générale de l'État et détermine les modalités de sa mise en œuvre en vue de la promulgation des états financiers y relatifs.

Par ailleurs, le décret n° 2020/375 du 7 juillet 2020 portant **Règlement Général de la Comptabilité Publique** a été signé le 7 juillet 2020. Il fixe les règles fondamentales régissant l'exécution des budgets publics, la comptabilité, le contrôle des opérations financières, ainsi que la gestion des deniers, valeurs et biens appartenant ou confiés à l'État. En outre, le RGCP détermine les conditions dans lesquelles sont effectuées les opérations financières et comptables de l'État et des entités publiques.

L'alignement du PCE aux standards internationaux

En vue de moderniser et de renforcer l'efficacité, la sécurité et la transparence du système comptable, tout en arrimant la pratique de la comptabilité de l'État aux standards internationaux, le nouveau Plan Comptable du Cameroun s'aligne sur la directive CEMAC n° 3/11-UEAC-195-CM-22 relative au plan PCE, en respect des exigences d'harmonisation des cadres normatifs communautaires tel que le prescrit son article 3 en stipulant : « La comptabilité générale de l'État s'inspire des normes internationales et des principes du système comptable de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ... »

L'instauration d'une comptabilité en droits constatés

Le nouveau RGCP objet du décret n° 2020/375 du Président de la République est le fruit de la transposition dans l'ordonnancement juridique interne de la Directive CEMAC n° 02/11-UEAC-190-CM-22 portant RGCP. Ce texte instaure un changement majeur en consacrant comme principale innovation la comptabilité en droits constatés. Ainsi, les produits et les charges engendrées par l'activité de l'État sont enregistrés au cours de l'exercice pendant lequel les faits générateurs desdits produits et charges ont été constatés, la date d'encaissement ou de décaissement des fonds n'étant pas prise en compte.

Outre l'instauration du principe d'indépendance des exercices, ce texte est porteur de nombreuses autres innovations dans la tenue des comptes de l'État notamment la consécration des principes comptables de spécialisation, de régularité, de sincérité des comptes publics et de l'image fidèle.

Le recensement et la valorisation du patrimoine en vue de la constitution du bilan d'ouverture

Le recensement et la valorisation du patrimoine en vue de l'inscription au bilan de l'État de tous les flux de gestion portant sur les actifs non financiers, les dettes et créances, fondent la maîtrise et la connaissance du patrimoine public et partant, la capacité de l'État à faire face à ses engagements.

Dans le cadre de la réforme de la comptabilité publique en prélude à la bascule à la comptabilité patrimoniale, fixée au 1^{er} janvier 2022, le recensement et l'évaluation du patrimoine de l'État s'érigent en un objectif majeur progressivement mis en œuvre avec la mise en place d'un cadre réglementaire devant encadrer ces activités. C'est en ce sens que l'Instruction sur la Comptabilité Générale de l'État a été soumise à la signature des autorités compétentes en même temps que les textes spécifiques. En outre, la capacitation des acteurs concernés a abouti à la formation d'un pool d'évaluateurs du patrimoine de l'État.

L'instauration des travaux d'inventaire inspirée de la comptabilité des entreprises

Les entreprises tiennent une comptabilité dans le but de retracer les opérations effectuées au cours de l'année afin d'obtenir un bilan (actif et passif) et un compte de résultat.

À cet effet, et dans l'esprit de la réforme comptable, l'État doit tenir une comptabilité qui retrace ses actifs et passifs notamment son patrimoine. Les travaux d'inventaire encore appelés travaux de fin d'exercice regroupent l'ensemble des tâches comptables pour préparer la clôture définitive de l'exercice, lesquelles débouchent sur les travaux de révision des comptes en vue de l'établissement des comptes et des états financiers annuels.

Au niveau de l'État comme dans les entreprises, ces travaux porteront essentiellement sur les dépréciations des immobilisations, les cessions d'immobilisations, les provisions pour dépréciations, les provisions pour risques et charges, les opérations de régularisation, les produits et charges constatés d'avance.

L'obligation de produire des états financiers annuels (Compte Général de l'État) (CGE)

L'article 75(2) du RFEAEP dispose que : « les règles applicables à la comptabilité générale de l'État s'inspirent des normes comptables internationalement reconnues. Elles ont pour finalité la production du compte Général de l'État ».

Le Compte Général de l'État est, pour le compte d'un exercice budgétaire et comptable, le produit de l'activité des comptables disséminés dans l'ensemble du réseau comptable de l'État.

Il comprend :
1. La Balance Générale des comptes est un document comptable de synthèse produit à la fin de chaque mois à l'issue de la centralisation des comptes et à la fin de chaque exercice après les opérations d'inventaire (Article 27 décret PCE).

- 2. le tableau de la situation nette ou bilan est un état de synthèse qui permet de décrire en termes d'emplois et de ressources, la situation patrimoniale de l'État à un instant T à la clôture des comptes.
- 3. Le compte de résultat est un état financier de synthèse qui regroupe la totalité des charges et des produits et fait ressortir soit un excédent, soit un déficit pendant un exercice comptable donné.
- 4. Le tableau des flux des opérations de trésorerie fait apparaître les entrées et les sorties de trésorerie. Il permet de comprendre comment l'État a généré et/ou utilisé la trésorerie nécessaire au financement de ses activités courantes, de ses investissements et de mieux apprécier les conditions ayant favorisé le recours aux financements extérieurs.
- 5. Le tableau des opérations financières de l'État (TOFE) est un instrument statistique cohérent permettant de mesurer l'activité économique et financière des administrations publiques, sa soutenabilité et son impact sur les autres secteurs de l'économie ; et l'interaction entre l'évolution des finances publiques et les autres comptes macroéconomiques, en particulier la balance des paiements, la situation monétaire, et les comptes nationaux. Le TOFE constitue une situation où sont classées en recettes, charges, et acquisitions ou cessions d'actifs et de passifs, les transactions de l'ensemble des administrations publiques.
- 6. L'état annexé : suivant l'article 33(1) du décret n° 2019/3199/PM du 11 septembre 2019 fixant le cadre général de présentation du Plan Comptable de l'État, c'est un document qui accompagne le bilan, le compte du résultat et le tableau des flux de trésorerie. Il comporte un ensemble d'informations détaillées, utiles à la compréhension et à l'utilisation du CGE notamment : l'explication et l'instruction sur la comptabilité générale de l'État 38 chiffrage des ressources à moyen et à long terme, des immobilisations, des stocks, des opérations des tiers, de trésorerie, de charges, de produits et des engagements hors bilan...

Les états financiers contribuent à éclairer l'analyse des documents budgétaires et sont évalués lors du processus d'élaboration du budget démarrant le mois de février, lorsque les administrations, entités publiques et autres collectivités territoriales décentralisées lancent la revue des activités de l'année écoulée (N-1) pour s'achever au plus tard le 15 octobre de l'année en cours (N) avec le dépôt du projet de loi de finances de l'année suivante (N+1).

L'exigence de certification du compte général de l'État

L'article 35 du décret n° 2019/3199/PM du 11 septembre 2019 fixant le cadre général de présentation du Plan Comptable de l'État précise en son alinéa 1 que pour des besoins de certification, le CGE est transmis à la Juridiction des Comptes au plus tard le 31 mai de l'exercice suivant celui au titre duquel il a été confectionné. Conformément à l'alinéa 2 du même article, les corrections demandées dans le cadre de la procédure de certification peuvent être imputées sur l'exercice précédent jusqu'au 30 juin suivant, après la fin de l'année au titre de laquelle le Compte Général de l'État est établi.

La certification est une opinion écrite et motivée que la Juridiction des comptes formule sur la qualité des comptes produits par l'État et les autres entités publiques. Elle consiste à collecter tous les éléments probants nécessaires à l'obtention raisonnable de la conformité des comptes de l'État aux règles et principes comptables qui lui sont applicables.

La certification permet aux destinataires des documents de synthèse comptable et des états financiers de l'État en l'occurrence, les parlementaires, les décideurs, les citoyens, la société civile (médias, ONG...), les marchés financiers, les bailleurs de fonds et les partenaires au développement, de se rassurer de la bonne qualité et de la sincérité de l'information financière et comptable produite.

Les grands principes comptables



Les grands principes comptables sont contenus dans le décret n° 2019/3199/PM du 11 septembre 2019 fixant le cadre général de présentation du Plan Comptable de l'État, et dans le Recueil des Normes Comptables. Ils gouvernent et orientent l'activité des comptables dans le cadre de l'exécution des opérations budgétaires et sont bâtis autour des droits ou obligation constatés.



La transposition des six directives du Cadre Harmonisé de Gestion des Finances Publiques en zone CEMAC a enclenché la dynamique de mise en œuvre de la réforme comptable instituée en 2007. Au rang des grands chantiers mis en œuvre dans le cadre de cette réforme, on peut citer : l'élaboration de l'Instruction sur la Comptabilité Générale de l'État (ICGE), la mise en place du Compte Unique du Trésor (CUT), le contrôle interne comptable, le recensement et la valorisation du patrimoine de l'État, l'élaboration de la nomenclature budgétaire et du plan comptable des CTD (NBCTD et PCCTD) et l'optimisation des systèmes d'information.

Les grands chantiers de la réforme

La transposition des six directives du Cadre Harmonisé de Gestion des Finances Publiques en zone CEMAC marque les prémices de la mise en œuvre de la réforme comptable enclenchée depuis 2007. Au rang des grands chantiers en cours de cette réforme comptable nous pouvons citer l'élaboration de l'Instruction sur la Comptabilité Générale de l'État (ICGE), la mise en place du Compte Unique du Trésor (CUT), le contrôle interne comptable, le recensement et la valorisation du patrimoine de l'État, l'élaboration de la nomenclature budgétaire et du plan comptable des CTD (NBCTD et PCCTD) et les systèmes d'information.

L'ICGE a pour objet de définir et préciser les modalités d'application des textes de rang supérieur qui structurent la comptabilité de l'État. Elle comporte un préambule et 14 cycles.

Le CUT réaffirmé par l'article 79 de la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant RFE et des Autres Entités Publiques présente de nombreux avantages.

Il permet à l'État d'améliorer le contrôle des dotations budgétaires ainsi que le contrôle opérationnel du budget et de réduire les commissions bancaires et les coûts de transactions par la diminution du nombre de comptes bancaires. Le CUT est structuré autour d'un compte PIVOT et d'un ensemble de sous comptes ouverts au profit des comptables publics.

Le contrôle interne regroupe l'ensemble des procédures et méthodes permettant au responsable d'un service de s'assurer du bon fonctionnement de celui-ci et notamment de la bonne maîtrise des risques (article 84.1 de la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'État et des Autres Entités Publiques). Il suppose à cet effet l'amélioration des procédures comptables et de la qualité des comptes de l'État.

La constitution du premier bilan d'ouverture de l'État en vue de la bascule en comptabilité patrimoniale suppose le recensement et la valorisation des données relatives à son patrimoine notamment les participations de l'État dans les entreprises, ses immobilisations et dettes financières. Les NBCTD et PCCTD ainsi que les textes connexes sont élaborés dans le sens de l'implémentation locale de cette réforme. Ils serviront de cadre juridique en matière de tenue comptable de leurs opérations. La réforme comptable implique également l'adaptation des besoins informatiques des administrations. Cela suppose un interfaçage et une mise à jour du système d'information des applications métiers des administrations concernées.

Le principe de transparence

La comptabilité générale de l'État doit fournir une description régulière et sincère et donner une image fidèle des événements, des opérations et des situations se rapportant à l'exercice. Cette description implique le respect des règles et procédures comptables internationales, notamment les normes IPSAS et le système comptable OHADA (article 10 décret n° 2019/3199/PM du 11 septembre 2019 fixant le cadre général de présentation du Plan Comptable de l'État).

Les principes de sécurité, de pérennité et d'irréversibilité de l'information comptable
La comptabilité doit permettre d'assurer la protection des transactions et la sauvegarde des droits et obligations de l'État vis-à-vis des tiers. À ce titre, l'information comptable doit être bien conservée, disponible pour être mise à disposition en temps opportun, et ne pas subir de modification après approbation des comptes annuels. Ce principe pose la question de la conservation optimale des pièces justificatives des opérations comptables (article 12 décret n° 2019/3199/PM du 11 septembre 2019 fixant le cadre général de présentation du Plan Comptable de l'État).

Le principe de prudence
Il s'inscrit dans la poursuite de l'obligation de régularité et sincérité des comptes et consiste en l'appréciation raisonnable des événements et opérations afin d'éviter le risque de transfert sur l'avenir d'incertitudes présentes, lesquelles sont susceptibles de grever le patrimoine et le résultat de l'exercice. Il s'agit plus précisément de l'enregistrement des moins-values latentes et non des plus-values latentes (article 14 décret n° 2019/3199/PM du 11 septembre 2019 fixant le cadre général de présentation du Plan Comptable de l'État).

Les acteurs

- L'exécution du budget de l'État est attribuée à trois principaux acteurs conformément à l'article 64 de la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'État et des Autres Entités Publiques. Il s'agit de :
- **L'ordonnateur** qui est toute personne ayant qualité au nom de l'État de prescrire l'exécution des recettes et des dépenses inscrites au budget de l'État (article 65). En matière de dépenses, il existe les ordonnateurs principaux, secondaires et délégués (article 66). En matière de recettes, le Ministre chargé des finances est ordonnateur principal unique (article 67).
 - **Le contrôleur financier** qui est chargé des contrôles a priori par l'apposition d'un visa préalable des opérations budgétaires, les propositions d'actes de dépenses qui lui sont transmises par le Ministre ou ses ordonnateurs délégués selon les modalités définies par le Ministre chargé des finances. Il assure pour le compte du Ministre chargé des finances, la centralisation des opérations budgétaires des ordonnateurs auprès desquels il est placé. Par ailleurs, il donne un avis sur le caractère sincère et soutenable des plans d'engagement des dépenses (article 70 (2-4-5)).
 - **Les comptables publics** qui sont des agents publics ayant la charge exclusive du recouvrement, de la garde et du maniement des fonds et valeurs, de la tenue des comptes de l'État et d'autres entités publiques (article 71(1)).

Conformément à l'article 6 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique, il existe deux catégories de comptables publics : les comptables en deniers et valeurs consacrés au maniement et à la conservation des fonds publics et des valeurs et, les comptables d'ordre qui centralisent et présentent dans leurs écritures les opérations financières exécutées par d'autres comptables.

La réforme en mots-clés

- Lors du Conseil des Ministres des Finances de la sous-région le 19 décembre 2011 à Brazzaville, les États membres se sont engagés à donner une impulsion décisive au processus d'intégration en Afrique centrale par une harmonisation accrue des politiques et des législations de leurs États à travers l'adoption de six Directives dont la transposition dans le corpus juridique interne est indispensable pour la mise en œuvre des réformes annoncées. À ce jour, la transposition complète desdites Directives marque le fondement réel de cet arrimage. Ainsi, les grands axes de cette réforme sont déclinés ainsi qu'il suit :
- Le passage d'un budget de moyens à un budget de résultats qui est articulé principalement autour de la notion de programme et de programmation pluriannuelle.
 - La responsabilisation des acteurs de la gestion publique qui met fin au pouvoir d'ordonnateur principal du ministre chargé des finances sur l'intégralité des dépenses budgétaires à travers la déconcentration de l'ordonnancement. Elle instaure par ailleurs une plus grande régulation budgétaire, la fongibilité des crédits, le responsable de programme et rénove le rôle du contrôleur financier.

- La rénovation du dispositif de contrôle des finances publiques à travers le renforcement du rôle du Parlement, de la juridiction des comptes et une amélioration du système du contrôle interne comptable. Les cadres de concertations des parlementaires sont multipliés notamment le débat d'orientation budgétaire qui intervient en amont du dépôt du projet de loi des finances. La juridiction des Comptes vient désormais en appui du Parlement notamment dans le cadre de la production du rapport sur l'exécution du budget examiné. Elle dispose par ailleurs d'un élargissement de ses compétences non juridictionnelles.
- La rénovation des cadres comptables à travers le passage d'une comptabilité de caisse à une comptabilité d'exercice fondée sur la constatation des droits et obligations et avec la prise en compte de la dimension patrimoniale dans la comptabilité de l'État.

République du Cameroun
Ministère des Finances

www.minfi.gov.cm
www.dgb.cm